

Charleroi, le 19 janvier 2018

Rue de la Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI

Tél. : +32 (0)71 33 77 11
info@aviq.be

www.aviq.be

**A l'attention des directions des
Services d'Accompagnement en
Accueil de Type Familial.**

DEPARTEMENT HANDICAP
DIRECTION DES SERVICES D'AIDE EN MILIEU DE VIE

Vos réf. :

Nos réf. : AVIQ/HAN/AMV/JCV/01.2018/CIRC.2018-002

Annexe(s) : 0

Personne de contact : Jean-Christophe VASSART – Gradué – 071/37 77 79 – jean-christophe.vassart@aviq.be

Objet : Circulaire - Notion de salaire dans le cadre du calcul de l'indemnité de la personne handicapée non bénéficiaire d'allocations familiales en service d'accompagnement en accueil de type familial.

Cette circulaire remplace la circulaire AW/62/2015/001 du 11 septembre 2015.

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Pour rappel, l'article 534 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé stipule :

« ... §3. Lorsque la personne exerce une activité professionnelle et si l'ensemble de ses revenus, déduction faite de la moitié de son salaire, sans que celle-ci puisse être inférieure à la quotité de 181,88 euros par mois (*montant de base non indexé*), ne lui permet pas de payer son intervention, celle-ci est réduite au prorata des revenus constatés. La différence entre les montants de l'intervention réduite et de l'intervention prévue au §1^{er} est compensée par l'Agence. »

Au regard de certaines situations professionnelles rencontrées, il apparaît utile de préciser les revenus devant être considérés comme « salaires » ou comme autres revenus.

Tout d'abord, les montants à prendre en compte sont toujours les montants nets, c'est-à-dire les revenus bruts déduction faite des cotisations ONSS et du précompte professionnel. Par contre, si les biens ou les avoirs de la personne sont gérés par un administrateur de biens, la rémunération réclamée par ce dernier ne peut être déduite des revenus de la personne.

Tout revenu perçu par le travailleur de la part de son l'employeur (exemples : rémunération ordinaire, salaire garanti, pécule de vacances, prime de fin d'année, indemnités de préavis, ...) est à considérer comme salaire. Pour votre information, les remboursements de dépenses propres à l'employeur ne sont pas des revenus.

De même, le pécule de vacances des ouvriers et des artistes qui est versé par l'Office National des Vacances Annuelles, ou une Caisse de vacances annuelles, est à ajouter au salaire, ainsi que l'allocation de travail dans le cadre du Plan Activa (*pour la Région wallonne, le Plan Activa reste en vigueur pour les contrats de travail qui ont débuté avant le 1^{er} juillet 2017*).

En ce qui concerne le pécule de vacances, celui-ci doit être réparti sur l'année proportionnellement aux congés pris par la personne. Par exemple, si elle perçoit 200 € de pécule en mai et a pris 12 jours de congés annuels en juillet, 6 jours en août et 6 jours en septembre, il y aura 100 € à ajouter pour le mois de juillet, 50 € pour le mois d'août et 50 € pour le mois de septembre.

Sont également assimilés, les revenus payés au stagiaire par le futur employeur dans le cadre d'un Contrat d'Adaptation Professionnelle (AVIQ) ou d'un Plan Formation Insertion (FOREM).

Pour la personne exerçant une activité à titre d'indépendant, son « salaire » mensuel sera déterminé en prenant le montant annuel des revenus imposables liés à cette activité, déduction faite des impôts, ramené en base mensuelle (au moyen de son dernier avertissement extrait de rôle). Dès réception de l'avertissement extrait de rôle pour l'année de revenus concernée, le montant du « salaire » mensuel, et l'indemnité pour l'accueillant qui s'y rapporte, seront régularisés pour l'année de revenus en question.

A l'inverse, les allocations de chômage (par exemple pour un congé parental, pour une réduction du temps de travail, ...), les indemnités maladie-invalidité, les allocations pour personnes handicapées, les pensions, les indemnités de formation octroyées par le FOREM, ou un Centre de Formation et d'Insertion Socioprofessionnelle Adapté (CFISPA), aux personnes qui suivent une formation professionnelle, les autres revenus d'intégration ou de remplacement, les revenus mobiliers ou immobiliers, les indemnités versées par une société d'assurance sont considérés comme des autres revenus, même si la personne exerce une activité professionnelle.

Etant donné la multitude de dispositifs existants sur le marché de l'emploi, les types de revenus mentionnés dans cette circulaire ne sont pas exhaustifs.

Dès lors, si vous avez des questions concernant une situation particulière non mentionnée, vous pouvez contacter mes collaborateurs de la Direction des Services d'Aide en Milieu de Vie. Le cas échéant, la présente circulaire sera actualisée.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Administratrice générale,



Alice BAUDINE